



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/12/349

DÉLIBÉRATION N° 12/119 DU 22 FÉVRIER 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BCSS, L'ONSS ET L'ONSSAPL À LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la direction Emploi et Permis de travail;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément au décret wallon du 11 mars 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*, le Gouvernement wallon peut agréer et subventionner des missions régionales pour l'emploi, en abrégé MIRE. Ces missions mettent en œuvre, pour certaines catégories de personnes, des actions, afin de les insérer dans le processus du travail et de les accompagner dans la recherche d'un emploi durable.

2. En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*, la direction Emploi et Permis de travail du Service public de Wallonie est chargée de surveiller le respect de la législation y relative.
3. A l'heure actuelle, chaque MIRE doit encore communiquer certaines données à caractère personnel au Gouvernement wallon. En vue d'une simplification administrative, la direction Emploi et Permis de travail souhaite recevoir trimestriellement ces données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément de la banque de données DmfA ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*") qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Les données à caractère personnel seraient utilisées pour contrôler les prestations et les salaires des personnes concernées, étant donné que les subsides sont attribués à une MIRE en fonction de ces prestations et salaires.
4. L'article 13 du décret wallon précité du 11 mars 2004 prévoit à cet égard que chaque MIRE peut bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement à charge de la Région wallonne constituée, d'une part, d'un socle de base et, d'autre part, d'un montant variable calculé en fonction du nombre de personnes occupées, du nombre de bénéficiaires faisant l'objet des actions d'insertion et du taux d'insertion des bénéficiaires dans un emploi durable.
5. La direction Emploi et Permis de travail doit pouvoir contrôler les salaires faisant l'objet d'une subvention afin de s'assurer que la MIRE en question répond bien aux conditions d'octroi. L'article 16 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 décrit le fonctionnement du système de subventionnement. L'article 17 prévoit à cet égard que la MIRE doit régulièrement transmettre les listes exhaustives de ses clients à la direction Emploi et Permis de travail.
6. La communication porterait sur les données à caractère personnel suivantes.

Bloc "déclaration patronale: l'année et le trimestre de la déclaration, la notion de curatelle et le numéro d'entreprise. La direction Emploi et Permis de travail doit identifier la MIRE concernée de manière univoque et doit savoir à quel trimestre se rapportent les prestations, étant donné que les subsides sont déterminés en fonction de la rémunération de ces prestations. La notion de curatelle doit être connue au moment de l'octroi de subsides spécifiques en cas de liquidation.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale. La direction Emploi et Permis de travail doit pouvoir identifier le client concerné de manière univoque.

Bloc “ligne travailleur: le code travailleur, la date de prise de cours du trimestre et la date de fin du trimestre. Pour l’application de la législation en la matière, la direction Emploi et Permis de travail doit pouvoir vérifier la période pendant laquelle le client a travaillé et a été rémunéré ainsi que contrôler si une cotisation spécifique s’applique pour le client.

Bloc “occupation de la ligne travailleur”: la date de début de l’occupation, la date de fin de l’occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la mesure de promotion de l’emploi et le statut du travailleur. La direction Emploi et Permis de travail doit pouvoir vérifier la période au cours de laquelle le client a travaillé et a été rémunéré. Elle doit également pouvoir vérifier si la MIRE en question relève effectivement de la Commission paritaire compétente. Le type de contrat de travail et le nombre de jours par semaine du régime de travail permettent notamment à la direction Emploi et Permis de travail de vérifier si d’autres subsides ont été octroyés. La mesure de promotion de l’emploi et le statut du travailleur enfin permettent de vérifier si la MIRE en question ne perçoit pas de double subventionnement.

Bloc “prestation de l’occupation de la ligne travailleur”: le code de prestation et le nombre de jours de la prestation. Le subventionnement porte uniquement sur les prestations effectivement fournies.

Bloc “rémunération de l’occupation de la ligne travailleur”: le code de rémunération et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel sont également nécessaires pour pouvoir déterminer le montant du subventionnement, sur la base des prestations et des salaires des personnes concernées.

7. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition chaque trimestre, tant à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS, conformément à l’article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) que d’EASI-WAL (“*Commissariat wallon E-Administration et Simplification*”, une infrastructure TIC wallonne commune pour l’enregistrement et l’échange de données à caractère personnel au profit des départements et organismes wallons. La communication porterait par ailleurs sur toutes les modifications intervenues dans les données à caractère personnel depuis leur dernière communication (appelées mutations). La direction Emploi et Permis de travail doit pouvoir disposer des données à caractère personnel les plus récentes possibles pour pouvoir réaliser efficacement ses missions et souhaite donc être informée automatiquement de toute modification dans une donnée à caractère personnel reçue.

8. Les données à caractère personnel seraient conservées par la direction Emploi et Permis de travail dans les dossiers administratifs pendant la durée nécessaire à la réalisation des contrôles de subvention. À l'issue de la durée d'utilité administrative de 5 ans, conformément à l'article 75 du décret wallon *portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement wallon*, les dossiers seraient transmis au Service d'Archives Régionales pour la durée de 5 ans. Ensuite, ils seraient détruits.
9. Le Service d'Archives Régionales fait partie de la Direction de la Documentation et des Archives régionales, qui est l'une des quatre Directions du Département des Affaires générales de la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales du Service public de Wallonie (SPW). Dans le cadre de ses missions, il gère non seulement les archives historiques de l'administration wallonne, mais également celles des cabinets ministériels et des pararégionaux wallons, ainsi que la bibliothèque centrale du SPW.
10. La conservation des données pendant 5 années supplémentaires est justifiée par l'article 75, 3°, qui allonge la durée d'utilité administrative de 5 ans. Concernant la soumission de ces dossiers à des tiers, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du décret du 30 mars 1995 concernant la publicité de l'Administration.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale, plus précisément la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subsides aux missions régionales pour l'emploi, conformément aux dispositions du *décret wallon du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes pour lesquelles une MIRE met en œuvre des actions afin de les insérer dans le processus du travail et de les accompagner dans la recherche d'un emploi durable. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel relatives à l'occupation des personnes concernées, en ce compris les données relatives au salaire et aux temps de travail, qui sont nécessaires au calcul des subsides à octroyer à la MIRE en question.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

C. MESURES DE SECURITE

15. Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, un conseiller en sécurité de l'information est chargé, tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès de la direction Emploi et Permis de travail, de fournir des avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ces derniers.

Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandant et peuvent, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

16. EASI-WAL et la direction Emploi et Permis de travail doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. Pour la communication de données à caractère personnel, le numéro d'identification de la sécurité sociale est utilisé, il s'agit soit du numéro d'identification du Registre national, soit du numéro d'identification attribué par la BCSS. EASI-WAL a été autorisé par la délibération n° 07/2008 du 23 janvier 2008 du Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la communication de données à caractère personnel à des applications cibles wallonnes. La direction Emploi et Permis de travail a été autorisée par la délibération n° 87/2012 du 17 octobre 2012 du Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques pour la finalité précitée. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la BCSS est libre.

18. EASI-WAL est, à la vérité, chargé de la communication des données à caractère personnel à la direction compétente de la Région wallonne, mais ne peut, pour le surplus, pas les utiliser lui-même.
19. La BCSS et EASI-WAL tiennent à jour des loggings des communications à la direction Emploi et Permis de travail, qui enregistrent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.

Ni la BCSS, ni EASI-WAL n'est cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la direction Emploi et Permis de travail les données à caractère personnel sont communiquées.

La direction Emploi et Permis de travail est tenue de conserver elle-même des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

20. Les loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont communiqués à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer, via la BCSS et EASI-WAL, les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la direction Emploi et Permis de travail, en vue de l'octroi de subsides aux missions régionales pour l'emploi, conformément aux dispositions du décret wallon du 11 mars 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Willebroekkaai 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).